

LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES

Des assises nationales contre les violences faites aux femmes ont eu lieu en janvier 2001 et ont rassemblé plus de 500 participants à la Sorbonne à Paris. Chercheurs, associations, policiers, magistrats, psychologues, enseignants, médecins ont posé la première étape d'une réflexion commune sur les moyens de lutter contre cette violence : une prise de parole censée briser le tabou.

Publiée en décembre 2000, la première enquête réalisée en France sur ce sujet relevait qu'une femme en couple sur dix était confrontée à des situations de violences répétées. Il a fallu cette enquête pour que soit reconnue l'ampleur du phénomène.

Première enquête nationale en France sur les violences envers les femmes : Une française sur dix est victime de violences conjugales.

Comment quantifier les violences, définies comme les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne ? Essentiellement fondées sur un rapport de force ou de domination, les violences restent la plupart du temps de l'ordre du privé. Elles sont souvent occultées, voire déniées par les victimes elles-mêmes. Or, pour compter les violences, il faut les dire et pour les dire il faut les nommer.

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France est la première enquête statistique réalisée en France sur ce thème. Afin de cerner le phénomène dans ses aspects multiformes, elle prend en compte l'ensemble des violences envers les femmes d'âge adulte, quel qu'en soit l'auteur.

Les femmes ont été interrogées au sujet des violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles subies au cours des douze derniers mois dans l'espace public, au travail, au sein du couple ou dans les relations avec la famille et les proches.

La violence n'était jamais nommée mais repérée à travers des actes, faits, gestes, paroles.

Les agressions physiques et sexuelles peuvent être considérées dès leur première occurrence comme une atteinte à l'intégrité de la personne. Pour d'autres agressions, comme les insultes, le dénigrement, le mépris, les actions de contrôle et les autres pressions psychologiques, c'est la répétition de faits apparemment anodins quand ils sont pris isolément qui finit par engendrer une situation d'emprise sur la personne. Dans la rue, les transports en commun ou les lieux publics, l'agression la plus fréquente est l'insulte ou la menace verbale.

Les agressions physiques -constituées des vols avec violence, coups et blessures et tentatives de meurtre- ont été déclarées plus fréquemment par des femmes jeunes en situation de précarité sociale ou d'isolement (chômeuses, femmes vivant seules).

Le fait d'avoir été suivie, implique des connotations sexuelles, ou d'avoir été confrontée à un exhibitionniste concerne en priorité les femmes jeunes, indépendamment de leur position sociale et ces incidents augmentent avec la taille de l'agglomération. Les atteintes sexuelles subies dans l'espace public, déclarées par 2% des femmes, sont principalement constituées d'avances sexuelles et de pelotage. Les attouchements sexuels, les tentatives de viol et les viols sont nettement moins fréquents.

Dans l'univers professionnel, deux phénomènes doivent être distingués : l'un touchant l'ensemble des salariés et sans doute lié à des formes de gestion du personnel dans un environnement fortement concurrentiel, l'autre à plus forte connotation sexuelle. Les insultes et les menaces verbales sont principalement le fait d'usagers ou de clients, pour l'essentiel de sexe masculin. La violence physique proprement dite est rare dans la sphère professionnelle et toujours d'origine masculine. En revanche, la destruction du travail, autre forme d'atteinte relativement fréquente, est un acte perpétré par des collègues des deux sexes.

Enfin, en matière de contraintes sexuelles, le code pénal et le code du travail contiennent depuis 1992 des dispositions relatives au harcèlement sexuel. La plus grande partie des faits de harcèlement sexuel rapportés consistent en avances sexuelles et pelotage, la tentative de viol et le viol étant relativement rares à l'échelle d'une année.

C'est dans l'intimité de l'espace conjugal que sont perpétrées le plus de violences de toutes natures. Les agressions et menaces verbales incluent les insultes, les menaces et le chantage affectif (s'en prendre aux enfants, menacer de se suicider). Les pressions psychologiques comprennent les actions de contrôle (exiger de savoir avec qui et où l'on a été, empêcher de rencontrer ou de parler avec des amis ou membres de la famille), d'autorité (imposer des façons de s'habiller, de se coiffer ou de se comporter en public), les attitudes de dénigrement, de mépris. Enfin, les agressions physiques, outre les tentatives de meurtre, les coups et autres brutalités, prennent en compte la séquestration ou la mise à la porte. Les agressions sexuelles se limitent ici aux gestes sexuels imposés et au viol. Les violences psychologiques et verbales répétées seraient aussi destructrices que les agressions physiques. Une femme en couple sur dix vit cette situation et trois femmes sur dix la vivaient parmi celles qui se sont séparées récemment. Dans l'ensemble, les violences conjugales sont aussi fréquentes que les femmes exercent une activité professionnelle ou qu'elles soient au foyer.

Environ 50 000 femmes de 20 à 59 ans victimes de viol en un an.

Un indicateur global d'agressions sexuelles a été construit en tenant compte des violences sexuelles subies au cours des douze derniers mois quel qu'en ait été le cadre.

Les premiers résultats de l'enquête montrent que c'est dans leur vie de couple que les femmes adultes subissent le plus de violences psychologiques, physiques et sexuelles. Les coups et autres brutalités physiques sont majoritairement le fait des conjoints ; toutefois, le terme de « femmes battues » couramment utilisé ne rend pas compte de la totalité des violences conjugales puisque le harcèlement moral y tient une grande place. Un des enseignements de l'enquête a été de mettre en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent. Le secret est d'autant plus fort que la situation se vit dans l'intimité ; il relève probablement d'un sentiment de culpabilité, voire de honte, éprouvé par les victimes et souligne une certaine carence de l'écoute, tant des institutions que des proches.

L'accueil d'urgence

On se retrouve face à une grande majorité de femmes (par rapport au nombre d'hommes) qui se retrouvent dans une situation d'urgence suite à des violences psychologiques et physiques, des expulsions de domicile, etc. ces situations de crise ont comme point commun d'entraîner une grande faiblesse psychologique et physique créée par l'humiliation et la peur, notamment. Elles sont souvent accompagnées de leurs enfants et se retrouvent démunies de ressources financières, matérielles et psychologiques.

Par ailleurs, au moment de l'accueil au commissariat dans un premier temps, elles se retrouvent dans le même lieu que les personnes qui viennent pour des plaintes diverses. Durant une attente très importante ces femmes assistent, avec leurs enfants, à des scènes de violence dans ces conditions. La confidentialité est inexistante, elles doivent exposer devant les autres leur situation. Le personnel n'est pas formé pour les recevoir et répondre à leur détresse.

Conséquences :

- elles ont peur de se rendre au commissariat
- elles ressentent une forte pression sur place, victime de manque de discrétion et de jugements divers de la part du personnel
- elles entretiennent un sentiment de culpabilité, de peur, de solitude et de honte
- elles sont dissuadées de porter plainte contre leur conjoint
- elles se sentent fautives face à l'impunité de leur conjoint violent
- il existe des conséquences psychologiques également sur le personnel de police

Ainsi, dans le cadre de l'accueil d'urgence, nous préconisons la mise en place de relais accueil pour répondre aux appels au secours et palier aux carences concernant la prise en charge des femmes en détresse.

Nous proposons la réalisation d'un état des lieux de ce qui existe aujourd'hui en matière de foyers d'accueil et une refonte des conditions d'accès et de séjour qui, aujourd'hui ne tiennent pas toujours compte des cas qui nécessitent un accompagnement et pour la réinsertion de ces femmes.

Suite à nos interventions auprès des pouvoirs publics, on peut noter aujourd'hui des évolutions dans certains commissariats dans l'accueil des victimes de violences conjugales, toutefois, nous revendiquons la généralisation de certaines mesures qui restent très localisées.

Requêtes :

- nécessité d'une cellule d'accueil spécifique ou un lieu isolé
- formation du personnel
- favoriser un système de réseau que le personnel du poste de polices maîtriserait pour les orienter au mieux et le plus rapidement possible
- exiger une sanction adéquate immédiate envers la personne contre laquelle une plainte est déposée pour un acte délictueux relevant du pénal

Quelle politique d'aide aux victimes ?

En France, où tous les trois jours une femme meurt victimes de violences conjugales, nous sommes loin d'une loi cadre à l'image de celle instaurée par l'Espagne. Les quelques dispositifs mis à disposition des victimes ne témoignent pas d'une volonté politique de se saisir sérieusement de cette problématique afin de sécuriser les victimes.

Ainsi, des numéros spéciaux ont été mis à disposition des victimes : violences conjugales femmes info service : 01.40.33.80.60. Viols – Femmes informations : 08.00.05.95.95

Actuellement, les actes de violence physique doivent être assortis d'une ITT (interruption temporaire de travail) pour être reconnus. Or, dans un contexte de faiblesses psychologiques et physiques renforcées par un sentiment de honte, l'Interruption Temporaire de Travail devient aléatoire en tant que critère de validité d'une plainte pour violences. Dans ce sens, il faudrait penser à revoir cette condition.

Enfin, L'article 22 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a notamment modifié le 3^{ème} alinéa de l'article 220-1 du code civil, qui prévoit désormais une **disposition permettant d'évincer du domicile conjugal l'époux violent**, alors que, paradoxalement, la victime devait, dans la très grande majorité des cas, quitter le domicile conjugal pour sa sécurité et celle de ses enfants, se retrouvant ainsi en situation de précarité.

« Eviction du conjoint violent du domicile conjugal : l'article 220-1 du code civil
Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans. »

Cette disposition législative, d'une part, permet d'éloigner l'agresseur de sa victime, et, d'autre part, souligne la responsabilité de l'auteur des violences.

Mais après l'adoption de cette mesure, il reste à veiller à ce qu'elle soit appliquée de façon satisfaisante : par exemple contraindre le conjoint éloigné à continuer à payer le loyer, à financer les charges du logement, étendre la mesure aux concubins, au moins lorsque le couple a des enfants... Aussi, la réussite de cette avancée dépend des mesures concrètes mises en oeuvre pour expulser le conjoint, ou l'empêcher de revenir.

Il était également nécessaire de prévoir des mesures d'urgence car entre la commission des faits violents et la décision d'éloignement prise par le juge, il pouvait s'écouler de longs mois, laissant ainsi la femme et les enfants éventuellement dans une situation d'insécurité totale.

Un renforcement de la législation reste envisageable en matière de contrôle judiciaire, pour qu'un juge puisse décider l'incarcération d'un conjoint violent qui reviendrait au domicile malgré l'interdiction qui lui aurait été notifiée.

Il est à noter que cet article a beaucoup influé sur le comportement des victimes. En effet, ayant désormais la possibilité de conserver la jouissance du lieu de résidence, elles font beaucoup plus facilement la démarche de dénonciation sans risque de se retrouver à la rue.